

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-30x-01444 Référence de la demande : n°2017-01444-041-001

Dénomination du projet : ZAC de la Boucardière

Lieu des opérations : 44270 - Machecoul

Bénéficiaire : Loire Atlantique Développement - Société d'économie mixte

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'urbanisation se situe partiellement sur des zones inondables à la marge et des zones de captage d'une part, sur un secteur naturel partiellement ZNIEFF et inclus dans la SCAP.

Ces éléments appellent à prendre de grandes précautions dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser et veiller à ce que le projet présente non seulement une non-perte de biodiversité mais, comme le précise la loi sur la reconquête de biodiversité, un gain en la matière.

Les inventaires flore peuvent être considérés comme satisfaisants et les stations de plantes remarquables bien cartographiées dont la seule espèce protégée : l'Euphorbe de Séguier.

Néanmoins, il aurait été bon que le pétitionnaire s'entoure des inventaires du CBN de Brest, semble-t-il non consulté.

En revanche, l'inventaire faune n'est pas satisfaisant, car se limitant principalement aux espèces du plateau calcaire et non à la zone humide du sud-est et l'est autour du ruisseau de la Boucardière situé dans la ZAC. Aucun inventaire piscicole n'a été effectué dans le cours d'eau et les fossés, les insectes aquatiques sont tous considérés banaux.

Alors que le site jouxte le marais breton, il est difficile de constater l'absence de la loutre, d'insectes saproxyliques dans le bocage voisin, de l'Epervier d'Europe, le loriot, les fauvettes.

Le Cerfa est de ce fait très incomplet et doit être complété au moins par les espèces présentes dans les inventaires comme l'Euphorbe de Séguier et les passereaux, Chouette chevêche.

Pour ce qui concerne l'évitement, il faut souligner l'intérêt du pétitionnaire d'avoir limité son projet à la partie de la ZAC "hors d'eau" et de la zone humide, d'avoir réduit son emprise sur les stations botaniques remarquables.

Les impacts résiduels sur la flore et la faune sont beaucoup plus importants que ne le laisse paraître l'étude et excessivement minimisés. En effet, le fait d'épargner les stations botaniques et quelques zones à reptiles sur la frange nord-est du projet n'assure pas que les espèces sont durablement sauvegardées. Le simple épandage de produits phytosanitaires fera disparaître la plupart des espèces remarquables recensées.

De même, le maintien du patrimoine des zones humides de part et d'autre du ruisseau de la Boucardière ne sera sauvegardé que si une gestion adéquate y est menée sans quoi c'est une banalisation de terrain péri-urbain qui va lentement mais sûrement se dégrader.

Les suivis envisagés sont rudimentaires et aucune pérennité dans le temps ; ils sont considérés très insuffisants.

Ainsi, des mesures compensatoires sérieuses doivent accompagner et encadrer cette autorisation de dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi il est accordé un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes (misant sur la compréhension du pétitionnaire et de l'administration à corriger ces manquements à la séquence E-R-C) :

- le Cerfa ne doit pas se limiter aux seuls reptiles effectivement détruits, mais être complété par des espèces présentes potentiellement affectées par les travaux (voir pages 41, 49, 51 notamment) et qui n'ont pas la garantie d'être protégées par le seul fait qu'elles ne seront détruites du fait des travaux d'urbanisation. Exemple, une mesure de gestion paysagère ordinaire sur des orchidées conduit à leur destruction sans plan de gestion approprié ;
- des inventaires complémentaires au titre des mesures d'accompagnement et la consultation des bases de connaissance de la DREAL et des associations naturalistes (LPO 44...) devront recenser les espèces protégées oubliées comme les chiroptères, la loutre, les oiseaux et les insectes aquatiques ;
- des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant le début des travaux ;
- la protection foncière ou réglementaire des marais jouxtant la ZAC et comprenant la ZNIEFF, au moins sur la surface évitée de 10-12 ha avec élaboration d'un plan de gestion et mise en œuvre d'une gestion sur 30 ans ;
- les parties hautes de fort intérêt pour la flore devront être gérées sur le long terme conformément aux recommandations du Conservatoire Botanique National de Brest. Il n'est pas question d'y pratiquer une gestion de type espace vert classique et la surveillance par un écologue est recommandée ;
- les suivis des espèces patrimoniales observées et détectées dans le cadre des suivis devront être budgétées sur au moins 10 ans pour la faune et 15 ans pour la flore.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 janvier 2018

Signature

